SyS/LSL

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2018

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 17 décembre 2018 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT,** Maire.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard **LOMBRAIL,** Evelyne **MOULIN,** Daniel **MILLIET,** Marie-Dominique **DUBOURG,** Thierry **DUBOUILH,** Chantal **LESCORCE,** Claude **MARTIN**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES,** Danielle **BERTHOMIER,** Jacques **BIBES,** Hervé **BLANC**, Lydie **DAVID**, July **DESCROIX,** Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ,** Marie-Suzanne **ODDOS,** Catherine **THOMPSON,**

EXCUSÉS : Ghyslaine **CUNY,** Vincent **RAYNAUD**, Christian **BAYLE,** Éric **GEOFFRE**, Xavier **LA TORRE,** ayant donné pouvoir respectivement à Xavier **PINTAT,** Bernard **LOMBRAIL,** Evelyne **MOULIN,** Daniel **MILLIET,** Marie-Dominique **DUBOURG,**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Chantal **LESCORCE,**

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Chantal **LESCORCE** est désignée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2018

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 12 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 29 mars 2014 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 12 novembre 2018, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 13 novembre 2018
  D'accorder à Monsieur Nicolas SAURAIS, 37 rue Klein 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² au cimetière des Olives moyennant la somme de 412,88 €.

- Le 13 novembre 2018
  D'accorder à Monsieur Jacques BELLEMER, 7 rue ROSSINI 33600 Pessac, une concession cinquantenaire de 9 m² au cimetière des Olives moyennant la somme de 825,75 €.

- Le 13 novembre 2018
  De signer la modification n°1 du marché de services ayant pour objet « Mission photographique 2018/2021 », avec M. Sébastien SINDEU, 25 rue Ernest Renan 33400 TALENCE, portant sur la modification des taux de TVA sur le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) et la lettre de commande, pour un montant de 20 625,00 € H.T. soit 23 354,00 € T.T.C.

- Le 13 novembre 2018
De signer un acte modificatif n°4 du marché ayant pour objet « Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Front de Mer » avec le groupement BENAYOUN / GALINET / IRIS / ANTON-OLANO représenté par Benayoun Architectes, 51 quai des Chartrons 33000 Bordeaux, prenant en compte la réalisation d'études complémentaires, portant son montant de 200 255,00 € HT à 208 843,42 € HT, soit 250 612,10 € TTC, et fixant l'estimation définitive des travaux (tranche 1) à 1 828 489,00 € HT soit 2 194 186,00 € TTC.

- Le 13 novembre 2018
De signer un bail de location à titre précaire avec M. Mathieu LEGROS, pour une habitation située au Camping Les Genêts, route de l'Amélie à Soulac-sur-Mer, du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, pour un loyer mensuel de 450,00 € auquel s'ajoutent 100,00 € de provision pour charges.

- Le 20 novembre 2018
De signer l'acte modificatif n°1 du marché ayant pour objet « Travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments sur la parcelle Fétis », avec la société AVENIR DÉCONSTRUCTION 33, sise 4 avenue René Descartes 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, portant sur l'évacuation du dallage ainsi que le remblai pollué, portant le montant du marché de 68 850,00 € H.T. à 81 010,00 € H.T. soit 97 212,00 € T.T.C.

- Le 20 novembre 2018
D'accorder à Monsieur Dominique LATOUCHE, 44 rue Brémontier 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² au cimetière des Olives moyennant la somme de 825,75 €.

- Le 27 novembre 2018
De reprendre à Messieurs Alain et Serge MUR la concession n° HN 03 dans le cimetière des Olives afin que la Commune en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 377,85 €.

- Le 27 novembre 2018
D'accorder à Monsieur et Madame Sébastiao PINTO, 413 route de Soulac 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 9 m² au cimetière des Olives moyennant la somme de 825,75 €.

- Le 27 novembre 2018
De confier la défense des intérêts de la Commune à la suite de la requête introduite par M. le Préfet de la Gironde auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 30 octobre 2018 sous le n° 1804775-5 relative à l'annulation de l'arrêté du Maire de Soulac-sur-Mer du 18 juin 2018 accordant le Permis de Construire n° PC 033 514 18 S0020 à la SCI VENT D'OUEST VENT D'EST, représentée par M. et Mme PUISSANT, ainsi que de sa décision explicite de refus de retirer cet acte du 3 septembre 2018.

- Le 27 novembre 2018
De signer un marché de fourniture, ayant pour objet « Acquisition et maintenance d'un logiciel de Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (S.I.G.B.) », avec la société DECALOG SAS, sise 1244 rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND-GRANGES, pour les montant suivants :
  - Offre de base S.I.G.B. : 3 100,00 € H.T. soit 3 420,00 € T.T.C.
  - Hébergement et maintenance S.I.G.B. annuel : 390,00 € H.T. soit 468,00 € T.T.C.
  - P.S.E. n° 1 – Décalog Portail Essentiel : 750,00 € H.T. soit 900,00 € T.T.C.
  - Hébergement et maintenance Portail annuel : 250,00 € H.T. soit 300,00 € T.T.C.
  - P.S.E. n° 2 – Lecteur de codes à barres : 182,42 € H.T. soit 218,90 € T.T.C.
  - P.S.E. n° 3 – Cartes lecteurs : 390,00 € H.T. soit 468,00 € T.T.C.
  - P.S.E. n° 4 – Reprise des données de l'ancien logiciel : 450,00 € H.T. soit 540,00 € T.T.C.

- Le 27 novembre 2018
De signer un marché de services ayant pour objet « Pose, maintenance et dépose d'illuminations de fin d'année », avec la société SATELEC SAS, sise 27 rue de Fleurenne 33290 Blanquefort, pour un montant de 24 791,00 € H.T. soit 29 749,20 € T.T.C.

- Le 3 décembre 2018
  De signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'Association WIMOOV, 102 C rue Amelot 75011 PARIS, portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue de l'Hôtel de Ville à Soulac-sur-Mer, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter de sa signature, le 1er vendredi après-midi du mois de 13h30 à 17h30, pour les permanences de l'association.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, PLAN DE CIRCULATION

A. ACQUISITION DE PARCELLES RUE DU 11 NOVEMBRE

1. Acquisition de la parcelle AD 419p

Par délibération du 20 avril 2011, le Conseil Municipal a décidé de classer la rue du 11 novembre dans le domaine public.

Ce classement ne peut intervenir qu'après transfert préalable des emprises à la Ville.

Monsieur Patrick JEAN et Madame Laurence MORA, représentants de la S.C.I. A.L.P., propriétaire de la parcelle AD 419p, ont d'ores et déjà donné leur accord pour son transfert, étant précisé que ce dernier intervient à titre gratuit, les frais en résultant étant à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AD 419p (25 m²) de la S.C.I. A.L.P. représentée par Monsieur Patrick JEAN et Madame Laurence MORA aux conditions ci-dessus,
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint, à signer l'acte en la forme administrative, à intervenir.

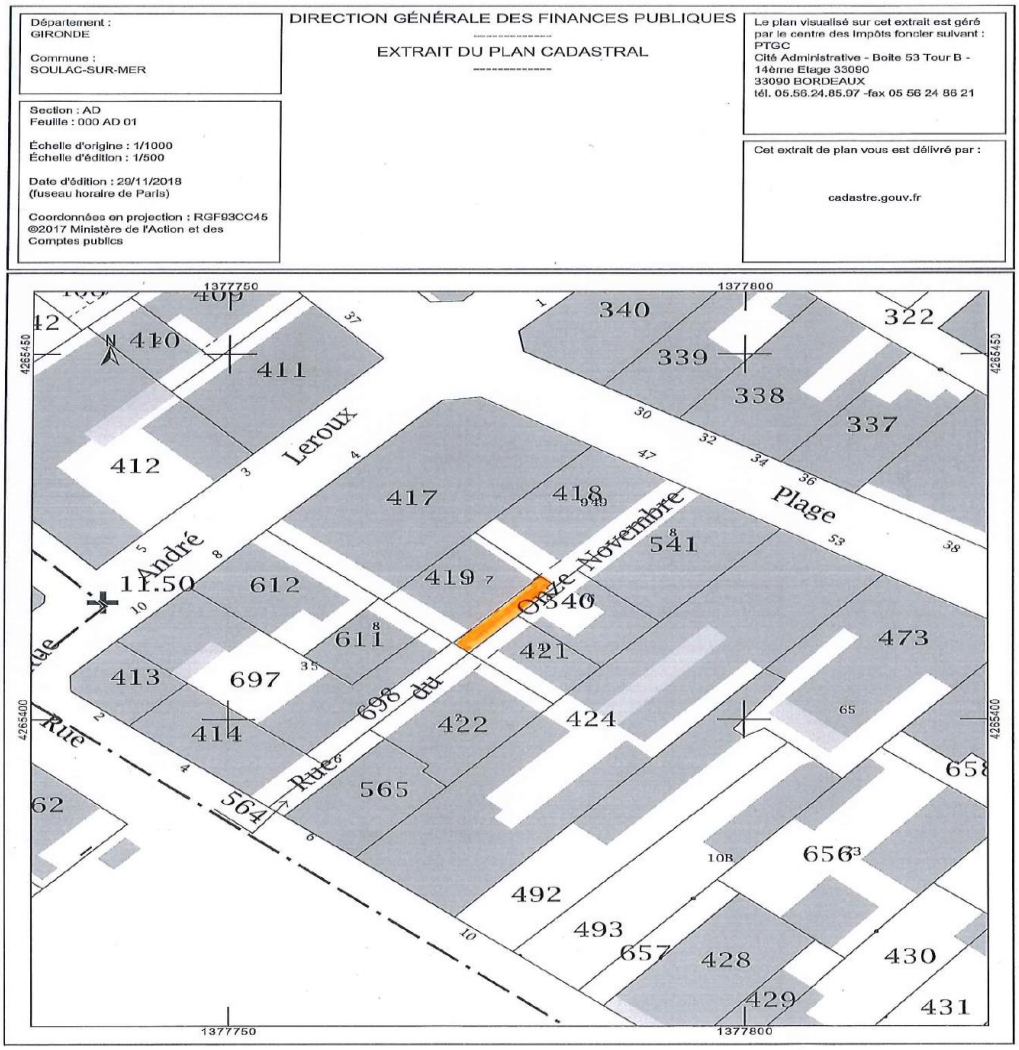

2. Acquisition de la parcelle AD 708

Par délibération du 20 avril 2011, le Conseil Municipal a décidé de classer la rue du 11 novembre dans le domaine public.

Ce classement ne peut intervenir qu'après transfert préalable des emprises à la Ville.

Monsieur Jean-Christophe BARATTE et Madame Céline RUEDA, propriétaires de la parcelle AD 708, ont d'ores et déjà donné leur accord pour son transfert, étant précisé que ce dernier intervient à titre gratuit, les frais en résultant étant à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition de la parcelle AD 708 (29 m²) de Monsieur Jean-Christophe BARATTE et Madame Céline RUEDA aux conditions ci-dessus,
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint, à signer l'acte en la forme administrative, à intervenir.

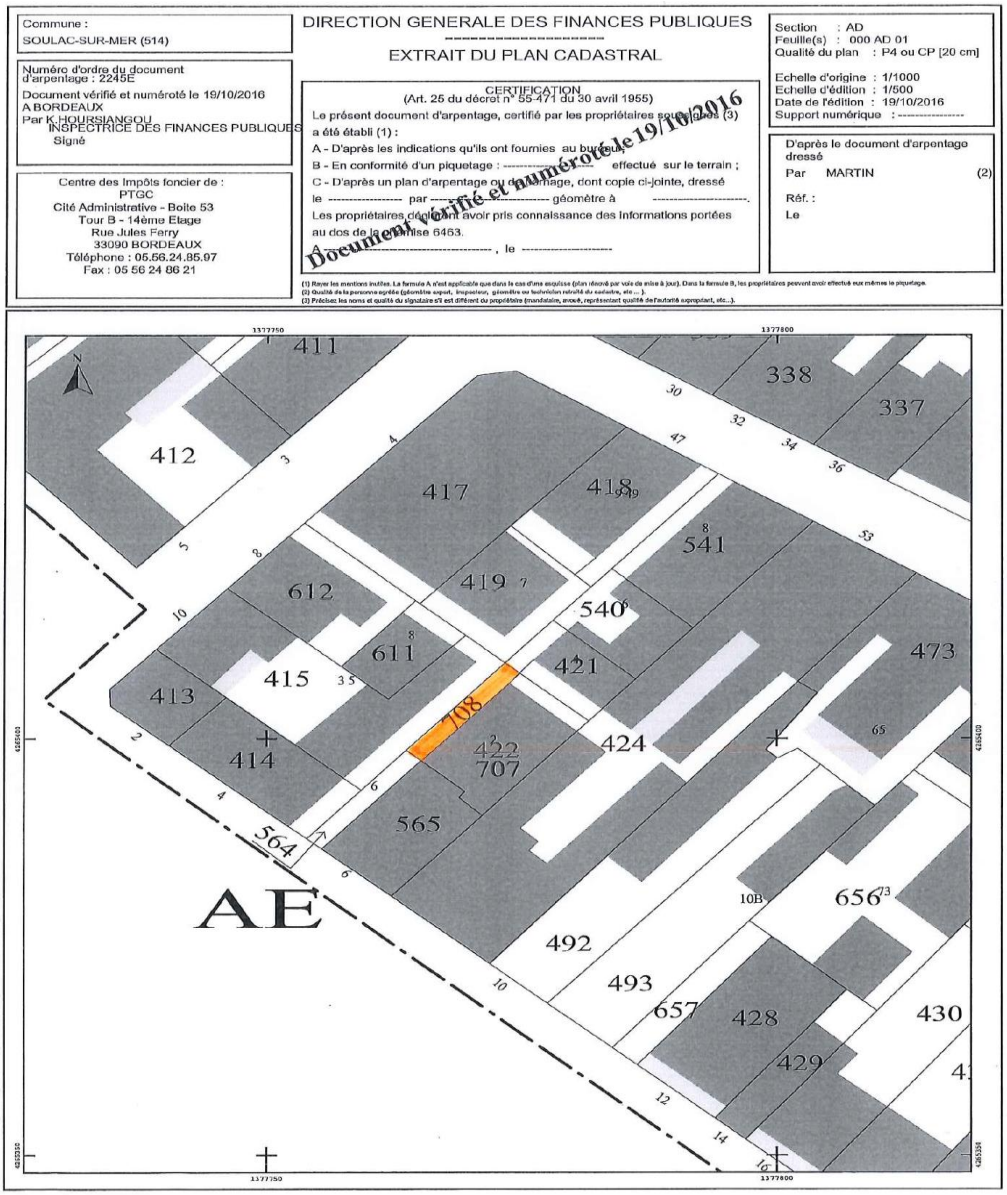
Commune :
SOULAC-SUR-MER (514)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2245E
Document vérifié et numéroté le 19/10/2016
A BORDEAUX
Par K.HOURSIANGOU
INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
Signé

Centre des Impôts foncier de :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53
Tour B - 14ème Etage
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Téléphone : 05.56.24.85.07
Fax : 05 56 24 86 21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de lotissement, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille 6453.
A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 19/10/2016

Section : AD
Feuille(s) : 000 AD 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 19/10/2016
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par MARTIN (2)
Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réservé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ayant, représentant qualité de l'autorité expropriant, etc...).

B. FIXATION DU PRIX DES LOTS DU LOTISSEMENT LE PIGEONNIER

Le Conseil Municipal avait procédé, par délibérations des 19 décembre 2011 et du 30 juin 2016, à la fixation du prix des lots du lotissement le Pigeonnier.

Par délibération du 10 avril 2017 et afin de relancer la commercialisation, le Conseil Municipal avait décidé d'ouvrir deux tranches avec des prix différenciés (tranche 1 à 46,00 € H.T. et tranche 2 à 78,00 € HT), tout en se laissant la possibilité de revenir sur ces tarifs en fonction de l'état d'avancement de la commercialisation.

L'ensemble des lots de la tranche 1 étant désormais vendus, il est proposé de fixer comme suit le prix des lots restant :

- Lots n° 9, 10 et 11 à 46,00 € H.T./le m²,
- Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 à 78,00 € H.T./m².

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– Fixe le prix de vente des lots du lotissement le Pigeonnier comme indiqué ci-dessus,

– Et dit que les dispositions des délibérations des 19 décembre 2011, 30 juin 2016 et 10 avril 2017 susvisées sont modifiées en conséquence.

V - SPORT ET LOISIRS, AÉRODROME

A. AVENANT N°2 À LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 NOVEMBRE 2018

Par délibération du 12 mars 2009, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la S.A.R.L. Centre de Parachutisme de Soulac-sur-Mer.

Cette convention qui porte, pour l'essentiel, sur la mise à disposition d'un hangar métallique de 680 m² et un ensemble de parcelles de saut d'une superficie totale de 99 460 m² sur le site de l'aérodrome, a été modifié par un avenant n°1 du 15 décembre 2015 ayant pour objet de transférer ladite convention à la S.A.S. Centre de Parachutisme d'une part, et d'allonger sa durée jusqu'au 30 novembre 2024, d'autre part.

Afin de relancer l'activité, la S.A.S Centre de Parachutisme a demandé à pouvoir transférer la convention en cours.

Par délibération du 13 novembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé le transfert au profit de la S.A.S. OCÉAN DROP SOULAC, en cours de création.

Les futurs associés ayant souhaité changer le nom de la société et l'échéancier de la redevance, il convient de modifier en conséquence les termes de la délibération du 13 novembre 2018 précitée.

Ce transfert interviendra donc au bénéfice de la S.A.S. XL R PARACHUTISME, en cours de création, étant précisé que les clauses de la convention du 12 mars 2009 modifiée par avenant du 15 décembre 2015 resteraient par ailleurs inchangées, à l'exception de l'article 10.2 (relatif aux cessions et apports) et de l'article 11.1 (relatif à la périodicité de versement de la redevance) qui seraient modifiés.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 2 à la convention susvisée d'occupation privative du domaine public joint en annexe portant transfert de ladite convention à la S.A.S. XL R PARACHUTISME, en cours de création, aux conditions rappelées ci-dessus,
- Et autorise le Maire à le signer.

CONTRAT D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

AVENANT N° 2

Entre les soussignés,

La Commune de Soulac-sur-Mer, représentée par Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire de Soulac-sur-Mer, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Soulac-sur-Mer, en vertu de la délibération du ……,

D'une part,

Et,

La S.A.S. Centre de Parachutisme, au capital de 10 000,00 €, dont le siège social est à l'Aérodrome de la Runde 33780 Soulac-sur-Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 817 628 977, représentée par Monsieur Vincent **MINNEGHEER**, gérant, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Et,

La S.A.S. XL R PARACHUTISME, au capital de 15 000,00 €, dont le siège social est à l'Aérodrome de la Runde 33780 Soulac-sur-Mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro ... … …, représentée par Madame Tiffany **MISKIEWICZ**, gérante, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

D'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONSIDÉRANT QUE :

- Par convention en date du 5 mai 2009, la commune a autorisé la S.A.R.L. Centre de Parachutisme de Soulac-sur-Mer à occuper un ensemble de biens immobiliers situés sur la zone de l'Aérodrome de la Runde à Soulac-sur-Mer ;

- Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le transfert de la convention à la S.A.S. Centre de Parachutisme et sur l'allongement de sa durée ;

- Qu'un avenant n° 1 transférant la convention à la S.A.S. Centre de Parachutisme a été signé le 15 décembre 2015 ;

- Monsieur Vincent **MINNEGHEER** a sollicité le transfert de ladite convention modifiée par avenant n° 1 du 15 décembre 2015 susvisé,

Projet

Il a été convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I : TRANSFERT DE LA CONVENTION

La convention du 5 mai 2009 susvisée modifiée par avenant n° 1 du 15 décembre 2015 est transférée à la S.A.S. XL R PARACHUTISME.

Ce transfert prendra effet à la date de signature du présent avenant.

À compter de cette date, cette dernière se substitue pour l'intégralité des droits et obligations de la convention susvisée à la S.A.S. XL R PARACHUTISME qui l'accepte.

À ce titre, il est expressément prévu que la S.A.S. XL R PARACHUTISME procédera au règlement de l'intégralité des sommes dues à la Commune au titre de ladite convention.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 de la convention du 5 mai 2009 est rédigé comme suit :

> « Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou à quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est interdit, sauf autorisation expresse de la Commune, constatée par avenant approuvé par le Conseil Municipal »

ARTICLE III : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1

L'article 11.1 relatif à la redevance est modifié pour la partie relative au règlement de la redevance comme suit :

> « Le règlement de la redevance annuelle interviendra par tiers le 1er mars, 31 juillet et 31 octobre ».

ARTICLE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Il n'est pas autrement dérogé à la convention, objet des présentes, dont l'exécution se poursuivra, conformément à ses dispositions entre le S.A.S. XL R PARACHUTISME et la Commune de Soulac-sur-Mer.

Fait à Soulac-sur-Mer, en trois exemplaires, le

Vincent **MINNEGHEER**
Gérant de la
S.A.S. Centre de Parachutisme

Tiffany **MISKIEWICZ**
Gérante de la
S.A.S. XL R PARACHUTISME

Xavier **PINTAT**
Maire de Soulac-sur-Mer
Sénateur honoraire de la Gironde

Projet

VI - FINANCES, TAXE DE SÉJOUR

A. DÉCISIONS MODIFICATIVES

1. Budget Principal : Décision modificative n°4

En section de fonctionnement :

Des ajustements de crédits :

- 6135 Locations mobilières pour 50 000,00 € (location du concasseur technique),
- 615231 Entretien et réparations voiries pour 29 000,00 € (élagage changement d'imputation avec l'article 611),
- 615232 Entretien et réparations réseaux pour 6 600,00 € (raccordement électrique et vidéoprotection),
- 61558 Autres biens mobiliers pour 5 000,00 € (Réparation Sanizette),
- 6226 Honoraires pour 18 000,00 € (diagnostic écologique et paysager),
- 6227 Frais d'actes et de contentieux pour 9 000,00 € (Front de Mer et Signal),
- 651 Redevances pour concessions, logiciels et brevets pour 12 000,00 € (facture de 2017 pour logiciel de la paie réglée sur 2018).

Ces dépenses sont compensées par des recettes supplémentaires sur les articles suivants :

- 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel pour 6 000,00 € (maladie),
- 7318 Autres impôts locaux ou assimilés pour un montant de 19 525,00 € (régularisation taxes habitation et foncier antérieures),
- 7381 Taxe additionnelle aux droits de mutation pour 25 075,00 €,

Ainsi que par la diminution de crédits aux articles :

- 611 Contrats de prestations de service pour 29 000,00 € (changement d'imputation avec l'article 615231),
- 637 Autres impôts et taxes pour 50 000,00 € (transférés au 6135),

La section de fonctionnement s'équilibre à 50 600,00 €

En section d'investissement :

Il convient de régulariser les frais d'études pour la mise en place de la vidéoprotection en les intégrant en dépenses à l'article 2318-264 (vidéoprotection) pour 5 700,00 € et en recettes à l'article 203 (frais d'études) pour le même montant.

La section d'investissement s'équilibre à 5 700,00 €.

La décision modificative s'équilibre à 56 300,00 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°4 2018
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	6 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226 : Honoraires	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**79 000.00 €**	**117 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**6 000.00 €**
D-651 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ..	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**12 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-7318 : Autres impôts locaux ou assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 525.00 €
R-7381 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 075.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**44 600.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**79 000.00 €**	**129 600.00 €**	**0.00 €**	**50 600.00 €**
INVESTISSEMENT				
D-2318-264 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	5 700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-264 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 700.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0.00 €**	**5 700.00 €**	**0.00 €**	**5 700.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**5 700.00 €**	**0.00 €**	**5 700.00 €**
Total Général		**56 300.00 €**		**56 300.00 €**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°4 du Budget Principal présentée ci-dessus.

2. Budget Annexe Camping Les Oyats : Décision modificative n°2

En section de fonctionnement

Un ajustement de crédits sur les articles :

- 6135 (Locations mobilières) pour 700,00 € (Facture pour le terminal carte bancaire de 2017 payé en 2018 et location de défibrillateur non prévue au budget),
- 66112 (Intérêts rattachement des I.C.N.E. « Intérêts Courus Non Échus ») pour 15 011,00 € (pour les budgets M4, les I.C.N.E. sont obligatoires et n'avaient pas été prévus au budget).

Ces ajustements sont compensés par une recette supplémentaire à l'article 7083 (locations diverses) pour 15 711,00 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à 15 711,00 €.

La décision modificative s'équilibre à 15 711,00 €.

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER CAMPING LES OYATS	DM n°2 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6135 : Locations mobilières	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**700.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	15 011.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**15 011.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-7083 : Locations diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 711.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**15 711.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**15 711.00 €**	**0.00 €**	**15 711.00 €**
Total Général		**15 711.00 €**		**15 711.00 €**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Annexe Les Oyats présentée ci-dessus.

3. Budget Annexe Camping les Genêts : Décision modificative n°2

En section de fonctionnement

Un ajustement de crédits sur l'article :

- 66112 (Intérêts rattachement des I.C.N.E. « Intérêts Courus Non Échus ») pour 10 092,13 € (pour les budgets M4, les I.C.N.E. sont obligatoires et n'avaient pas été prévus au budget).

Cet ajustement est compensé par une recette supplémentaire à l'article 7083 (locations diverses) pour 10 093,00 €.

La section de fonctionnement s'équilibre à 10 093,00 €.

La décision modificative s'équilibre à 10 093,00 €.

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER CAMPING LES GENETS	DM n°2 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66112 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0.00 €	10 093.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**10 093.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-7083 : Locations diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 093.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**10 093.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**10 093.00 €**	**0.00 €**	**10 093.00 €**
Total Général		**10 093.00 €**		**10 093.00 €**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 du Budget Annexe Les Genêts présentée ci-dessus.

4. Budget Annexe de l'Aérodrome : Décision modificative n°1

En section de fonctionnement

Un ajustement de crédits sur l'article :

- 66112 (Intérêts rattachement des I.C.N.E. « Intérêts Courus Non Échus ») pour 2 996,00 € (pour les budgets M4, les I.C.N.E. sont obligatoires et n'avaient pas été prévus au budget).

Cet ajustement est compensé par une inscription à l'article 774 (subventions exceptionnelles) pour le même montant.

La section de fonctionnement s'équilibre à 2 996,00 €.

La décision modificative s'équilibre à 2 996,00 €.

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER AERODROME	DM n°1 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	2 996.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0.00 €**	**2 996.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R-774 : Subventions exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 996.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**2 996.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0.00 €**	**2 996.00 €**	**0.00 €**	**2 996.00 €**
Total Général		**2 996.00 €**		**2 996.00 €**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de l'Aérodrome présentée ci-dessus.

Sortie de Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ

B. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur quatre demandes de subventions.

Il s'agit de :

- L'Association Label Soulac pour une avance sur la subvention 2019 de 10 000,00 € afin de préparer la 16e édition de Soulac 1900 prévue les 1er et 2 juin 2019.
- L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent pour une avance sur la subvention 2019 de 3 000,00 € pour lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions le début de la saison.
- L'Association Ecume.doc pour une avance sur la subvention 2019 de 1 500,00 € afin de lui permettre de préparer la Fête du Livre des 27 et 28 avril 2019.

- L'Association School'AC pour une demande de subvention 2019 de 2 500,00 €, dans le cadre de l'aide aux devoirs.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ s'étant absentée et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Approuve l'attribution de la subvention et des avances sur subventions proposées,
- Et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

Entrée de Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ

C. INDEMNITÉS DU RECEVEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l'utilité du concours de receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par Monsieur Gilbert HOGREL, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la Commune,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'allouer à Monsieur Gilbert HOGREL, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,

Pour l'année 2018, la répartition de l'indemnité de conseil sera donc la suivante :

- Madame Corine HUSSON en fonction du 1er janvier 2018 au 31 août 2018 : 240/360ième,
- Monsieur Gilbert HOGREL en fonction à partir du 1er septembre 2018 : 120/360ième.

D. PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE LA BASILIQUE

A l'image des années précédentes, il convient de se prononcer sur la participation communale aux frais de chauffage de la Basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres qui s'élèvent à 1 472,50 € pour 2018.

En conséquence, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant ci-dessus.

E. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2019

Comme chaque année, une actualisation des tarifs publics est proposée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs 2019 joints en annexe.

F. PROJET DE RÉHABILITATION DU FRONT DE MER : DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Par marché du 19 décembre 2017 la Commune de Soulac-sur-Mer a confié la maitrise d'œuvre du projet de réhabilitation du Front de Mer au Groupement BENAYOUN / GALINET / IRIS / ANTON-OLANO représenté par BENAYOUN ARCHITECTES, dont le forfait définitif de rémunération a été fixé par avenant à 208 843,42 € H.T.

Après le lancement d'études, et plusieurs réunions de travail avec la cellule projet et le comité de pilotage regroupant tous les membres du Conseil Municipal, le projet définitif de réhabilitation du Front de Mer tenant compte des dernières modifications demandées par la Ville a été déposé le 23 novembre 2018 par le maitre d'œuvre.

Après information des riverains et de l'ensemble de la population, ce projet dont les études portent sur un périmètre allant du Boulevard El Burgo de Osma (au Sud) jusqu'à la Rue Le Carvennec (au Nord), a été divisé en deux tranches de travaux :

- La Tranche 1 qui comprend le secteur allant de la rue de la Paix à la rue de l'Amiral Courbet et de la rue Fontête à la rue Barriquand,
- La Tranche 2 qui comprend l'Esplanade des Girondins (entre la rue Amiral Courbet et la rue Fontête), le secteur entre la rue de la Paix et le Boulevard El Burgo de Osma et le secteur compris entre la rue Barriquand et la rue Le Carvennec.

La réalisation des travaux pourrait intervenir, selon le planning prévisionnel établi par le maitre d'œuvre au stade projet, et sauf imprévu :

- De février à juin 2019 pour la tranche 1,
- Et d'octobre 2019 à juin 2020, et ensuite d'octobre 2020 à juin 2021, pour la tranche 2.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé par le maitre d'œuvre à 1 828 489,00 € H.T. pour la tranche 1 et à 3 991 118,73 € H.T. pour la tranche 2, soit un total de travaux de 5 819 607,73 € H.T.

Pour mémoire, le lot Réseaux Secs / Éclairage Public confié au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de Gironde (S.D.E.E.G.) est estimé à 360 000,00 € H.T.

Le financement global du projet sera assuré par l'autofinancement, et le recours à l'emprunt, après déduction des subventions accordées.

Sur ce dernier point, il est à noter que ce projet est susceptible de bénéficier de l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'Aménagement Durable des Stations (notamment les charges relatives au revêtement de la piste cyclable, à la séparation de flux, à la mise en sécurité des cyclistes, les services vélos, ainsi que celles relatives à la maitrise d'œuvre au prorata des dépenses éligibles), de celles de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), et du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de Gironde (S.D.E.E.G.) pour la partie Éclairage Public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de réhabilitation du Front de Mer tel que présenté ci-dessus,
- Et sollicite l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'Aménagement durable des Stations, ainsi que de l'État au titre de la D.E.T.R. 2019., et du S.D.E.E.G. au titre de l'Éclairage Public.

G. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)

1. Projet de réhabilitation du Front de Mer

Par marché du 19 décembre 2017 la Commune de Soulac-sur-Mer a confié la maitrise d'œuvre du projet de réhabilitation du Front de Mer au Groupement BENAYOUN / GALINET / IRIS / ANTON-OLANO représenté par BENAYOUN ARCHITECTES, dont le forfait définitif de rémunération a été fixé par avenant à 208 843,42 € H.T.

Après le lancement d'études, et plusieurs réunions de travail avec la cellule projet et le comité de pilotage regroupant tous les membres du Conseil Municipal, le projet définitif de réhabilitation du Front de Mer tenant compte des dernières modifications demandées par la Ville a été déposé le 23 novembre 2018 par le maitre d'œuvre.

La réalisation des travaux pourrait intervenir, selon le planning prévisionnel établi par le maitre d'œuvre au stade projet, et sauf imprévu, de la rue de la Paix à la rue de l'Amiral Courbet et de la rue Fontète à la rue Barriquand,

- De février à juin 2019,

Le montant prévisionnel des travaux est estimé par le maitre d'œuvre à 1 828 489,00 € H.T. hors maitrise d'œuvre.

Le financement global du projet sera assuré par l'autofinancement, et le recours à l'emprunt, après déduction des subventions accordées.

Le montant de l'opération de réaménagement, au stade du projet (hors maitrise d'œuvre) est estimé à **2 194 186.80 € TTC**.

▪ DETR sollicité (plafonnée)	175 000.00 €
▪ Part Communale (emprunt)	2 019 186.80 € TTC
TOTAL	**2 194 186.80 € TTC**

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la consistance de l'opération,
- Et sollicite l'attribution de la DETR 2019 pour cet investissement.

2. Projet de réhabilitation du 1er étage du bâtiment du service de l'Eau

La Communauté de Communes Médoc Atlantique a demandé à la Commune de Soulac-sur-Mer la possibilité de louer le 1er étage du Service de l'Eau en vue d'y installer différents services.

Actuellement l'étage est aménagé en appartements, et pour pouvoir y installer des bureaux la Commune de Soulac-sur-Mer doit faire réaliser des travaux respectant le code de travail et les normes d'accessibilité handicapées.

Le montant de l'opération de réaménagement, au stade du projet (hors maîtrise d'œuvre) est estimé à 180 000,00 € H.T.

Dépenses :	180 000,00 € H.T.	**Soit 216 000,00 € T.T.C.**
Recettes :		
D.E.T.R. sollicitée (35%) du montant H.T.	63 000,00 € H.T.	
Part communal (emprunt)	153 000,00 € T.T.C.	**Soit 216 000,00 € T.T.C.**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter la D.E.T.R. 2019 auprès du service de l'État pour les travaux et sur la base du plan de financement prévu ci-dessus.

H. AVENANT N°10 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

L'exploitation du Casino municipal a été confiée à la Société Casino de la Plage par convention de délégation de service public du 18 janvier 2010, pour une durée de 15 ans, à compter du 1er février 2010.

Cette convention a fait l'objet notamment d'un avenant le 29 mars 2013 visant à fixer le prélèvement de l'article 22 à 8,5 % et la contribution au développement touristique et artistique de l'article 23 à 12 000,00 €, face aux difficultés financières du délégataire.

Ces mêmes conditions ont été reconduites pour l'année 2014 par avenant signé par les parties le 19 mars 2014, et pour l'année 2015 par avenant signé le 20 avril 2015.

Afin de tenir compte de la situation du Casino toujours marquée par la poursuite de la baisse du produit brut des jeux, et de permettre le redressement de la situation, les conditions ont été réexaminées et modifiées par avenant signé le 21 décembre 2015 qui a fixé, pour l'année 2016, le prélèvement visé à l'article 22 du contrat à 6,5 % et maintenu la contribution au développement touristique et artistique de l'article 23 à 12 000,00 €.

En l'absence d'évolution significative des résultats, ces mêmes dispositions avaient été appliquées en 2017 et 2018.

L'exercice 2018 s'étant traduit par une nouvelle baisse du produit brut de jeux (- 5,69 %), il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ce même dispositif pour 2019.

C'est le sens de l'avenant n° 10 ci-annexé qui a été soumis à la Commission de délégation du service public pour avis.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'avenant n° 10 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Casino Municipal ;
- Et autorise le Maire à le signer.

AVENANT N° 10 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL

Entre les soussignés :

La Ville de Soulac-sur-Mer représentée par son Maire, Monsieur Xavier **PINTAT,** habilité par délibération en date du ,

Et

La Société Casino de la Plage représentée par son Président-Directeur-Général, Monsieur Roland **LEAS**,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Soulac-sur-Mer a confié à la Société du Casino de la Plage, par voie de délégation de service public en date du 18 janvier 2010, l'exploitation du casino municipal.

Ce contrat de délégation de service public a fait l'objet d'un premier avenant en date du 26 juillet 2010.

La Société du Casino de la Plage a fait valoir, dès fin 2011, les difficultés qu'elle rencontrait pour assurer l'équilibre d'exploitation et le remboursement des emprunts souscrits, et demandé à la Ville de Soulac-sur-Mer que le montant des contributions versées à la Ville soit réduit tant que les conditions d'exploitation demeuraient détériorées.

Cette demande a été réitérée le 13 mars 2012 et le 21 mai 2012.

Un second avenant a été conclu le 29 mars 2013, prévoyant qu'à titre temporaire et révocable :

- Le prélèvement visé à l'article 22 du contrat de délégation de service public était fixé à 8,5%.
- La Ville de Soulac-sur-Mer fixait le paiement par la Société du Casino des sommes dûes au titre de la contribution au développement touristique et artistique de la Ville visée à l'article 23 à 12 000 € pour 2013.

Ces nouvelles dispositions financières s'appliquaient pour la seule année 2013.

Il prévoyait également qu'en contrepartie de l'effort réalisé par la commune de Soulac-sur-Mer, la Société du Casino de la Plage, la société JUFLORILAND et l'ensemble des associés de cette dernière, produisait un document par lequel ils s'engageaient à mettre à la disposition de la Société du Casino de la Plage et de la société JUFLORILAND les moyens nécessaires permettant :

- Que la société du Casino de la Plage dispose en permanence d'une trésorerie lui permettant d'assurer le paiement de ses charges sans aucun retard,
- Et que la société JUFLORILAND soit à jour du paiement de ses annuités d'emprunt, éventuellement après modification des termes des contrats correspondants.

Ces documents ont été fournis.

Cependant, l'exercice 2013 n'a pas permis le redressement escompté à un niveau suffisant.

Un nouvel avenant a, par conséquent, été signé le 19 mars 2014 reconduisant ces mêmes dispositions pour l'année 2014.

Face à la dégradation de la situation du Casino résultant en particulier d'une baisse significative du produit brut des jeux pendant le dernier exercice (de l'ordre de 24 %), baisse qui s'inscrit dans un contexte de baisse quasi généralisée du produit brut des jeux des casinos français mais qui a été plus importante à Soulac-sur-Mer, sans doute en raison des conditions climatiques, il apparait nécessaire de reconduire ce dispositif pour l'année 2015.

Eu égard à la poursuite de la baisse du produit brut des jeux en 2015, il a été décidé de renforcer le dispositif mis en place, en ramenant pour l'année 2016 le prélèvement visé à l'article 22 à 6,5 %, tout en maintenant la contribution au développement touristique et artistique de l'article 23 à 12 000,00 €.

Compte-tenu du fait que les résultats du Casino n'ont pas connu en 2016 d'évolution significative, ce même dispositif a été renouvelé pour l'année 2017.

L'exercice 2017 s'était traduit par une légère augmentation du produit brut des jeux qui augurait d'un début de redressement de la situation mais qui restait néanmoins à confirmer de façon durable, et qui a abouti à reconduire ce même dispositif pour 2018.

Eu égard à une nouvelle baisse du produit brut des jeux sur l'exercice 2018 (- 5,69 %), il est proposé de maintenir ces mêmes dispositions pour 2019.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'année 2019, le prélèvement visé à l'article 22 du contrat de délégation de service public est fixé à 6,5 %, et la contribution au développement touristique et artistique visée à l'article 23 à 12 000,00 €.

ARTICLE 2

Les parties se retrouveront en novembre 2019 pour fixer un taux de prélèvement applicable à compter de 2020 et qui tienne compte du niveau atteint par le produit brut des jeux.

Fait à Soulac-sur-Mer, en deux exemplaires, le

Pour la Société Casino de la Plage	Pour la Commune de Soulac-sur-Mer
Roland **LEAS** Président Directeur Général	Xavier **PINTAT** Maire de Soulac-sur-Mer Sénateur honoraire de la Gironde

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les dépenses nouvelles d'investissement peuvent être engagées et mandatées par anticipation dans l'attente du vote du budget 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018 ;

Il est proposé le strict minimum sur les opérations retenues afin de constituer une provision qui permettra d'intervenir immédiatement en cas de besoin.

BUDGET PRINCIPAL

- Opération 226 : Voirie pour 140 000,00 € (réfection parking tennis forêt et création de ralentisseur) article 2318,
- Opération 229 : Installations sportives pour 31 000,00 € (Travaux terrain foot, pétanque et tennis) article 2318,
- Opération 254 : Electrification rurale pour 26 000,00 € (Raccordement EDF) article 2315,
- Opération 258 : Environnement pour 4 250,00 € (plantations) article 2121,
- Opération 263 : Palais des Congrès pour 26 000,00 € (transformation du vieux WC pour handicapé) article 2313,
- Opération 264 : Vidéoprotection pour 20 000,00 € (caméra) article 2318,
- Opération 266 : Eclairage Public pour 65 000,00 € (Renouvellement candélabres et réparations) article 2041582,
- Opération 269 : Communication pour 32 000,00 € (Panneaux informatifs) article 2188,
- Opération 97070 : Achat de terrains pour 61 000,00 € (Provisions) article 2111,
- Opération 97086 : Matériel pour 40 000,00 € (matériel électrique et thermiques et barrières de gironde) article 2188,
- Opération 97087 : Matériel de transport pour 13 000,00 € (véhicules) article 2182,
- Opération 97093 : Travaux de Bâtiments pour 100 000,00 € (Provision pour divers travaux) article 2313.

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

- Opération 039 : Réalisation réseaux d'assainissement pour 60 000,00 € (Remplacement canalisation refoulement poste relevage CCAS « 1ère tranche ») article 2315,
- Opération 103 : Station épuration pour 22 000,00 € (remplacement réducteur des turbines 11 et 22 article2318,
- Opération 160 : Matériel divers pour 10 000,00 € (compteurs) article 2156.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

VI - RESSOURCES HUMAINES

A. TABLEAU DES EFFECTIFS

1. Mise à jour du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs de la Ville de Soulac-sur-Mer doit faire l'objet d'une modification de postes.

Cette modification répond au statut de la fonction publique territoriale défini par la loi du 26 janvier 1984 et se traduit par les mouvements ci-après :

SUPPRESSION DE POSTE

- 1 Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 2ème classe
- 1 Agent de Maîtrise
- 1 Adjoint Technique Territorial
- 1 Adjoint Technique Principal 2ème classe
- 1 Adjoint Administratif Territorial
- 2 Techniciens Territoriaux

CRÉATION DE POSTE

- 1 Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de 1ème classe
- 1 Agent de Maîtrise Principal
- 1 Adjoint Administratif Principal 1ère classe

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des effectifs, présentée ci-dessus.

2. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine des relations publiques ;

Il est proposé de procéder à la création à compter du 7 janvier 2019 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois allant du 7 janvier 2019 au 6 janvier 2020 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions confiées.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 483 du grade de recrutement, étant précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

B. APPROBATION DU PLAN DE FORMATION

L'élaboration du Plan de Formation au profit de leurs agents constitue une obligation pour les collectivités territoriales qui trouve sa source dans les Loi du 26 janvier 2004 (relative à la formation publique territoriale), et du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents), obligation réaffirmée depuis par la Loi du 19 février 2007.

L'élaboration du Plan a été l'occasion de renforcer le dialogue social en ce qu'il associe tous les acteurs (représentants de la collectivité, représentant du personnel, agents, cadres, service de ressources humaines) qui ont chacun un rôle dans la définition et la mise en œuvre de la formation.

Le Plan présenté aujourd'hui répond à la fois aux besoins de la collectivité et à ceux des agents qu'ils soient individuels ou collectifs.

Il couvre une période de 3 ans (2019/2021), et devra faire l'objet d'une évaluation à l'issue de la 3ème année (plan ci-annexé).

Ce plan a été présenté au Comité Technique du 6 décembre 2018 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Plan de formation des agents de la Ville pour la période 2019/2021.

C. APPROBATION DE LA CHARTE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Mise en place par délibération du 21 décembre 2001 et appliquée depuis le 1er janvier 2002, l'organisation du Temps de Travail n'avait pas fait l'objet de modifications depuis cette date, et ne répondait plus, sur certains points, aux obligations réglementaires.

Au-delà, la pratique de la charte avait relevé au bout d'une quinzaines d'années la nécessité de revenir sur certaines dispositions qu'il convenait de clarifier, ou d'adapter.

A cette occasion, il a été décidé de repenser plus globalement le mode d'organisation du temps de Travail en veillant à maintenir un équilibre entre les rythmes de travail, les besoins des services, et les conditions de travail des agents, le tout dans le cadre d'un dialogue social élargi.

C'est l'objet de la charte présenté en annexe.

Elle est le fruit d'un travail associant les élus, les représentants du personnel, la direction et le service des ressources humaines au cours de deux réunions d'un Comité de Pilotage et de plusieurs réunions d'échange avec les représentants du personnel à tous les stades du projet.

Cette nouvelle charte dont la prise d'effet interviendrait au 1er janvier 2019 a été présenté lors du Comité Technique du 6 décembre 2018, et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la charte sur l'organisation du Temps de Travail présentée en annexe,
- Et dit que la nouvelle charte sera applicable à effet du 1er janvier 2019, et que la délibération du 21 décembre 2011 susvisée est abrogée à cette même date.

D. APPROBATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire de Soulac-sur-Mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 1 an.
- Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, opérateurs des APS, ATSEM, agents de maitrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, d'expertise, et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
   - Responsabilité d'encadrement ;
   - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
   - Responsabilité de coordination ;
   - Responsabilité de projet ou d'opération ;

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
   - Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise*) ;
   - Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
   - Niveau de qualification requis ;
   - Temps d'adaptation ;
   - Difficulté (*exécution simple ou interprétation)* ;
   - Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
   - Initiative ;
   - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
   - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
   - Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*).

3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
   - Vigilance ;
   - Risques d'accident ;
   - Risques d'agression verbale et/ou physique ;
   - Risques de maladie ;
   - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
   - Valeur des dommages ;
   - Responsabilité financière ;
   - Responsabilité juridique ;
   - Effort physique ;
   - Tension mentale, nerveuse ;
   - Confidentialité ;
   - Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
   - Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
   - Relations internes ;
   - Relations externes ;
   - Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*).

La détermination des groupes, des fonctions et des montants sont indiqués en annexe 1.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants **:**

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition)* ;

- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par 'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est proposé que l'indemnité susvisée fasse l'objet « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonction (annexe 2) ;

- **LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PART IFSE RÉGIE**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima.

La détermination des groupes, des fonctions et des montants sont indiqués en annexe 1.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base de ce rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents attestés par **:**

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la présente délibération.

Pour mémoire, la part du CIA ne peut excéder un % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP, soit :

- ***15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A***
- ***12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B***
- ***10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.***

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE MAINTIEN DU RIFSEEP

Le RIFSEEP suit le sort du traitement dans les cas de congés de maladie ordinaire, congés annuels, congés pour accident de service / accident du travail et maladie professionnelle, congés de maternité, paternité, adoption et accueil de l'enfant.

Dans tous les autres cas, (en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie), le RIFSEEP est suspendu (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

ARTICLE 7 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*),
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes*
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction).*

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2019 ;

Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les dispositions de la délibération du 21 mars 2003, relatives à l'application du régime indemnitaire sont abrogées à l'exception des dispositions relatives aux cadres d'emplois non concernés à ce jour par le RIFSEEP.

Annexe 1

IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

MONTANTS ANNUELS

Répartition des Groupes de Fonctions

GROUPES DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
		NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE	
	ATTACHÉS			
GROUPE 1	*Direction de collectivité.*	***36 210,00 €***	***22 310,00 €***	***6 390,00 €***
	RÉDACTEURS			
GROUPE 1	*Responsable d'un ou plusieurs services.*	***17 480,00 €***	***8 030,00 €***	***2 380,00 €***
GROUPE 2	*Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services.*	***16 015,00 €***	***7 220,00 €***	***2 185,00 €***
GROUPE 3	*Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.*	***14 650,00 €***	***6 670,00 €***	***1 995,00 €***
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
GROUPE 1	*Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.*	***11 340,00 €***	***7 090,00 €***	***1 260,00 €***
GROUPE 2	*Agent d'exécution, agent d'accueil.*	***10 800,00 €***	***6 750,00 €***	***1 200,00 €***
	ADJOINTS TECHNIQUES			
GROUPE 1	*Conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications.*	***11 340,00 €***	***7 090,00 €***	***1 260,00 €***
GROUPE 2	*Agent d'exécution.*	***10 800,00 €***	***6 750,00 €***	***1 200,00 €***
	AGENTS DE MAITRISE			
GROUPE 1	*Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi de la filière technique, sujétions, qualifications.*	***11 340,00 €***	***7 090,00 €***	***1 260,00 €***
GROUPE 2	*Agent d'exécution.*	***10 800,00 €***	***6 750,00 €***	***1 200,00 €***
	OPÉRATEUR DES APS			
GROUPE 1	*Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions.*	***11 340,00 €***	***7 090,00 €***	***1 260,00 €***
GROUPE 2	*Agent d'execution.*	***10 800,00 €***	***6 750,00 €***	***1 200,00 €***
	ATSEM			
GROUPE 1	*ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.*	***11 340,00 €***	***7 090,00 €***	***1 260,00 €***
GROUPE 2	*Agent d'execution.*	***10 800,00 €***	***6 750,00 €***	***1 200,00 €***

ANNEXE 2

MONTANTS DE LA PART « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		*Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	*110 minimum*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	*110 minimum*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	*120 minimum*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	*140 minimum*
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	*160 minimum*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	*200 minimum*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	*320 minimum*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	*410 minimum*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	*550 minimum*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	*640 minimum*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	*690 minimum*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	*820 minimum*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	*1 050 minimum*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	*46 par tranche de 1 500 000 minimum*

E. MODIFICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Le Compte Épargne Temps a été mis en place en 2005 et modifié en 2011 à la suite de l'assouplissement d'un certain nombre de règles.

Aujourd'hui l'utilisation du C.E.T. peut intervenir uniquement sous la forme de congés.

Il est proposé d'intégrer les deux autres options prévues par la règlementation au-delà des 1ers 20 jours épargnés, à savoir l'indemnisation des jours épargnés ou la possibilité de les convertir en points de la retraite additionnelle (R.A.F.P. pour les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L.).

Au-delà, et pour des raisons de simplification, il est proposé une refonte globale du dispositif, c'est l'objet du projet présenté ci-dessous qui remplacerait le règlement actuel à partir du 1er janvier 2019.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. et relatif aux agents non titulaires de la F.P.T.,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7 – 1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005 décidant de ma mise en place du compte épargne temps,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2011 intégrant certaines mesures d'assouplissement et de réforme du compte épargne temps,

CONSIDÉRANT que les délibérations ci-dessus permettent uniquement l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les autres possibilités offertes par la réglementation notamment le paiement forfaitaire des jours épargnés ou leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (R.A.F.P.) pour les fonctionnaires relevant de la C.N.R.A.C.L. et de procéder à cette occasion à une refonte globale du dispositif ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 6 décembre 2018,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau dispositif du Compte Épargne Temps présenté en annexe,
- Et dit que les délibérations des 16 décembre 2005 et 27 juin 2011 sont abrogées et remplacées par la présente délibération, à compter du 1er janvier 2019.

F. PARTICIPATION DE LA MUTUELLE SANTÉ

Le Maire de Soulac-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le domaine de la santé, la collectivité peut participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est proposé, par conséquent, d'adopter ce dispositif pour le personnel municipal et de fixer le montant mensuel de la participation à 20,00 € par agent, à effet du 1er janvier 2019.

Le Comité Technique consulté le 6 décembre 2018 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation de la Commune à la Mutuelle Santé de ses agents dans les conditions prévues ci-dessus ;
- Et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

G. APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

À la suite de la suppression de la notation, et dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel, le Conseil Municipal doit délibérer sur la mise en place des critères d'évaluation.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Les compétences techniques et professionnelles,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions du niveau supérieur.

Ces critères ont été présentés au Comité Technique du 23 octobre 2017 et ont reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les critères proposés ci-dessus.

VIII - AMÉNAGEMENT URBAIN, VOIRIE, ÈCLAIRAGE PUBLIC, MOBILIER URBAIN, VRD, ENR, EAU ET ASSAINISSEMENT

A. FIXATION DE LA REDEVANCE SPANC 2019

A la suite des changements réglementaires permettant d'allonger la périodicité entre deux contrôles (portés à 8 ans), le Conseil Municipal a diminué en conséquence les tarifs du SPANC depuis 2010.

En l'absence d'éléments nouveaux, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs pour 2019, soit :

- 11,60 € pour le contrôle diagnostic de fonctionnement des ouvrages existants d'assainissement non collectif,
- 37,60 € pour le contrôle de la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux, réhabilités ou réalisés lors de la vente d'immeubles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

B. DÉTERMINATION DE LA SURTAXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

Comme chaque année, il convient de fixer le montant de la part d'investissement pour l'eau et l'assainissement qui tient compte à la fois de l'annuité de la dette et des volumes facturés.

À compter du 1er janvier 2019, il est proposé de fixer comme suit les parts d'investissement de l'eau et de l'assainissement :

- Part investissement Eau : 0,74 € H.T./m^3 ;
- Part investissement Assainissement : 0,84 € H.T./m^3 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant de la part investissement d'eau et d'assainissement pour 2019, tel qu'exposé ci-dessus.

C. FIXATION DU PRIX DE L'EAU 2019

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que le prix des abonnements pour 2019.

Pour mémoire, les tarifs de l'eau et de l'Assainissement ont évolué de 2% depuis le 1er janvier 2018.

Le prix au m^3 d'eau (assainissement compris) était en 2018 de 3,9564 € T.T.C./m^3 **(hors abonnement).**

Pour tenir compte de l'évolution des dépenses du service (prix de l'énergie, du carburant, du matériel), il est proposé de procéder à un réajustement du prix de l'Eau.

1. Distribution de l'eau H.T.

a) Abonnement annuel en fonction du diamètre du compteur

	2019
15 mm	50,7336
20 mm	67,6520
30 mm	76,1166
40 mm	135,3040
60 mm	202,9668
80 mm	372,1077
100 mm	541,2161

b) Abonnement annuel en fonction du diamètre du compteur

	2019
Tarif unique/m^3	1,0245
Investissement (surtaxe)	0,7400
Soit prix consommation Eau/m^3 H.T.	**1,7645**

c) Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne tarif H.T.

	2019
Lutte contre la pollution	0,3300
Préservation des ressources	0,0810
Soit consommation eau le m^3 H.T.	**2,1755**
Soit consommation eau le m^3 T.T.C.	**2,2951**

2. Assainissement (collectes et traitement des eaux usées)

a) Abonnement annuel unique

	2019
Abonnement annuel Unique	16,9082

b) Tarif unique du m^3 assainissement et investissement H.T. (surtaxe)

	2019
Tarif unique m^3 Assainissement	0,4660
Investissement Assainissement (Surtaxe)	0,8400
Soit prix Consommation Eau/m^3 H.T.	**1,3060**

c) Redevance Agence de l'Eau Adour Garonne tarif H.T.

	2019
Modernisation des réseaux	0,2500
Soit assainissement Le m^3 H.T.	**1,5560**
Soit assainissement Le m^3 T.T.C.	**1,7116**

3. Prix du m^3 eau et assainissement T.T.C. (hors abonnement).

	2019
Prix du m^3 eau et assainissement H.T.	**3,7315**
Prix du m^3 eau et assainissement T.T.C.	**4,0067**

4. **Frais d'ouverture de branchement** *(inchangés)*

Ouverture de branchement d'eau ou pose de compteur Et frais de dossier durant les heures ouvrables	26.68 € H.T.
Ouverture de branchement d'eau ou pose de compteur Et frais de dossier en dehors des heures ouvrables	53.36 € H.T.

5. **Tarifs des travaux relatifs à l'Eau et l'Assainissement** *(inchangés)*

La facturation sera basée sur les bordereaux du marché à bons de commandes en cours, majorés de 10 % pour frais généraux.

6. **Tarif du contrôle diagnostic des installations reliées à l'Assainissement Collectif**

Contrôle diagnostic *(inchangé)*	170,50 € H.T.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

D. ÉCLAIRAGE PUBLIC : PROJET DE RÉHABILITATION DU FRONT DE MER – DEMANDE DE SUBVENTION AU S.D.E.E.G.

Dans le cadre des travaux de restauration du Front de Mer, la Commune de Soulac-sur-Mer, va entreprendre des travaux d'éclairage public sur le Front de Mer entre la rue de la Paix et la rue de L'Amiral Courbet, ainsi qu'entre la rue Fontète et la rue Barriquand.

Il est proposé dès à présent de solliciter auprès du S.D.E.E.G. les subventions attachées à ce programme.

Les travaux qui consistent dans la dépose et la pose de candélabres pour un montant prévisionnel de 60 249,60 € H.T., sont subventionnés à hauteur de 20% du montant H.T. plafonné à soit 12 000,00 €, la part communale résiduelle étant de 64 516,99 € T.T.C.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la consistance de l'opération,
- Et sollicite l'attribution de la subvention pour cet investissement.

IX - QUESTIONS DIVERSES

A. RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et engage toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- Et inscrire au budget les crédits correspondants.

B. AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par dérogation au principe du repos dominical, conformément à la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », il est désormais possible au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (l'article L3132-26 du Code de Travail), après avis du Conseil Municipal.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'E.P.C.I. dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

La Ville a été sollicitée par les supermarchés LIDL et CARREFOUR MARKET pour une autorisation d'ouverture, respectivement aux dates suivantes :

En juillet : les 7, 14, 21, et 28,
En août : les 4, 11, 18 et 25 août,
En septembre : le 1er,
Et en décembre : 15, 22 et 29.

La Communauté de Communes de la Pointe du Médoc a été questionnée le 14 novembre dernier et a émis son avis par délibération du 15 novembre 2018.

Les organisations syndicales ont été consultées le 19 novembre 2018. Leurs réponses ont été les suivantes :

→ Favorable : C.P.M.E. 33 ; C.F.T.C. ; M.E.D.E.F. Gironde ; C.F.E. – C.G.C. – A.G.R.O.
→ Défavorable : C.F.D.T. Aquitaine ;
→ N'ont pas donné d'avis : C.C.I. de la Gironde ; C.G.T. Union Départementale ; F.O. Union Départementale ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le principe des huit dérogations au repos dominical pour 2019, pour les dates ci-après :

- **Les 14, 21, 28 juillet, le 4, 11, 18 août, 22 et 29 décembre 2019.**

C. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à la lecture combinée de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et de l'article L.5211-41-3 du C.G.C.T., la communauté de communes doit statuer sur la définition des compétences facultatives avant le 31 décembre prochain.

Pour rappel, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications successives, depuis le 1er janvier 2017, destinées à intégrer les nouvelles compétences obligatoires des communautés de communes, régler l'exercice des compétences optionnelles et facultatives, à l'exception du transport scolaire, de la surveillance des plages et des plans plages.

La présente modification statutaire porte sur :

- L'inscription de la compétence « approvisionnement en eau » en compétence facultative GEMAPI et non en compétence obligatoire,

- Les nouvelles rédactions relatives à l'exercice des compétences facultatives « transport scolaire » et « plans plages », à l'échelle de l'ensemble du périmètre communautaire,
- La suppression de la compétence facultative « surveillance des plages », emportant la rétrocession de la compétence aux communes de CARCANS, HOURTIN et LACANAU accompagnée de la conclusion d'une convention de création d'un service commun en vertu de l'article L.5211-4-2 du C.G.C.T.,
- L'insertion d'un article 7 intitulé « convention de mutualisation et de groupement de commande »,
- L'intégration en annexe des statuts, des délibérations relatives à la détermination de l'intérêt communautaire sur les compétences qui l'exigent.

Ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale.

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de statuts communautaires modifiés, transmis par les services communautaires,

Et autorise le Maire à en informer le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

D. APPROBATION DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T.

L'approbation de la Loi NOTRe et l'harmonisation des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ont donné lieu à des transferts de compétences entre les Communes et la Communauté de Communes.

Il en a été ainsi :

- Du transfert à la Communauté de Communes des cotisations versées au Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Pointe du Médoc, dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI ;
- Du transfert à la Communauté de Communes des cotisations versées au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),
- Et de restitution aux Communes des compétences relatives au nettoyages des plages et à l'entretien des accès publics aux plages urbaines.

Les transferts de charges résultant de ces transferts de compétences ont été évalués par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) qui a fixé parallèlement les montants des attributions de compensation.

C'est l'objet du rapport de la C.L.E.C.T. du 5 décembre 2018 présenté en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport de la C.L.E.C.T. susvisé.

E. DÉNOMINATION DE VOIE

Par délibération du 8 avril 2010, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer le nom d'Allée Jean BÉNIER à la voirie interne de la zone artisanale pour les tranches 1 et 2.

Suite à l'extension de la zone artisanale, il est proposé d'attribuer le même nom à la voirie nouvellement créée (cf. plan en annexe).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la proposition ci-dessus.

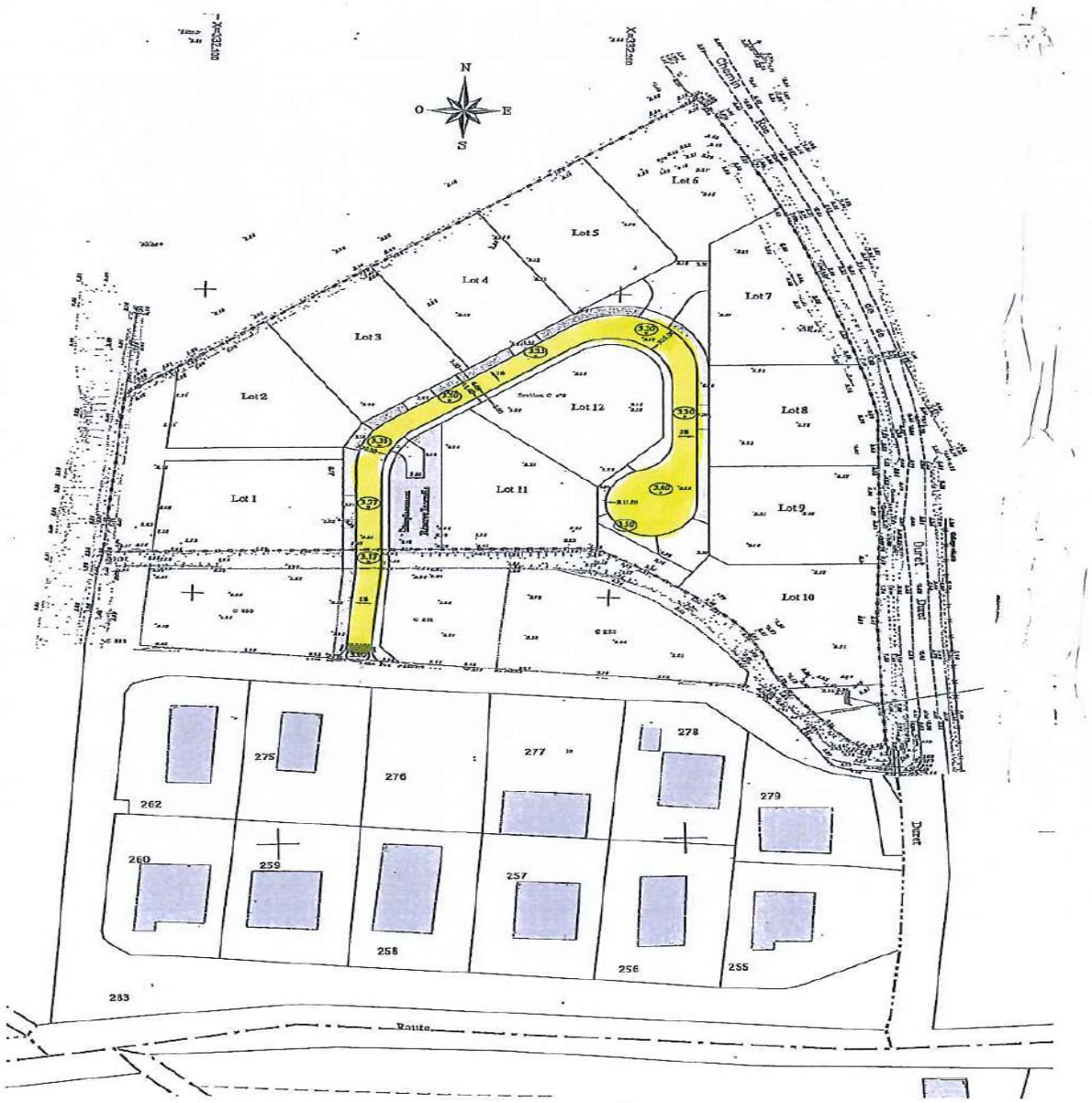

ꕥ

La séance est levée à 19 heures 12

PIÈCES ANNEXÉES

VI. E : Fixation des tarifs communaux 2019

VII. B : Approbation du plan de formation

VII. C : Approbation de la charte sur l'organisation du temps de travail

VII. E : Modification de Compte Épargne Temps (C.E.T.)

IX. C : Communauté de Communes Médoc Atlantique : Approbation de la modification des Statuts

IX. D : Approbation du rapport de la C.L.E.C.T.